Informations de base

2013/0256(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Agence de coopération judiciaire en matière pénale de l'Union (Eurojust) Abrogation Décision 2002/187/JHA 2000/0817(CNS) Abrogation Décision 2003/659/JHA 2002/0173(CNS) Abrogation Décision 2009/426/JHA 2008/0804(CNS) Modification 2021/0393(COD) Modification 2022/0130(COD) Modification 2025/0074(COD) Voir aussi 2013/0255(APP) **Subject** 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	VOSS Axel (PPE)	03/09/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive KAUFMANN Sylvia-Yvonne (S&D) UJAZDOWSKI Kazimierz Michał (ECR) GRIESBECK Nathalie (ALDE) DE JONG Dennis (GUE/NGL) JOLY Eva (Verts/ALE)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

CONT Contrôle budgétaire	GRÄSSLE Ingeborg (PPE)	06/05/2015
JURI Affaires juridiques	MARINHO E PINTO António (ALDE)	03/09/2014

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets		
CONT Contrôle budgétaire		
JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3646	2018-11-06
Justice et affaires intérieures(JAI)	3260	2013-10-07
Justice et affaires intérieures(JAI)	3354	2014-12-04

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Office européen de lutte antifraude (OLAF)	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/07/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0535	Résumé
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/10/2013	Débat au Conseil		
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
04/12/2014	Débat au Conseil		
19/10/2017	Vote en commission,1ère lecture		
19/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0320/2017	Résumé
	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations		

23/10/2017	interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
25/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
03/10/2018	Débat en plénière		
04/10/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0379/2018	Résumé
04/10/2018	Résultat du vote au parlement		
06/11/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/11/2018	Signature de l'acte final		
14/11/2018	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0256(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 2002/187/JHA 2000/0817(CNS) Abrogation Décision 2003/659/JHA 2002/0173(CNS) Abrogation Décision 2009/426/JHA 2008/0804(CNS) Modification 2021/0393(COD) Modification 2022/0130(COD) Modification 2025/0074(COD) Voir aussi 2013/0255(APP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 085-p1-a3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/00208

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE606.167	27/06/2017	
Amendements déposés en commission		PE609.655	05/09/2017	
Avis de la commission	CONT	PE536.024	15/09/2017	
Avis de la commission	JURI	PE607.846	11/10/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0320/2017	23/10/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0379/2018	04/10/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00037/2018/LEX	14/11/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0535	17/07/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)755	21/11/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PL_SENATE	COM(2013)0535	17/10/2013	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2013)0535	22/10/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0535	24/10/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0535	25/10/2013	
Contribution	NL_SENATE	COM(2013)0535	24/11/2013	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0535	28/11/2013	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2013)0535	23/12/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2018/1727
JO L 295 21.11.2018, p. 0138 Résumé

Agence de coopération judiciaire en matière pénale de l'Union (Eurojust)

2013/0256(COD) - 23/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Axel VOSS (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Missions et compétences: Eurojust exercerait ses missions à la demande des autorités compétentes des États membres ou de sa propre initiative ou à la demande du **Parquet européen.**

Jusqu'à ce que le Parquet européen commence à s'acquitter des missions d'enquête et de poursuite qui lui sont conférées conformément au règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, la compétence d'Eurojust couvrirait les formes de criminalité énumérées à l'annexe 1 du règlement.

Toutefois, à compter de la date à laquelle le Parquet européen remplit ses missions, par rapport aux activités criminelles pour lesquelles il est compétent, Eurojust n'exercerait pas ses compétences, à l'exception des affaires qui concernent:

- soit des États membres participant à la coopération renforcée, mais pour lesquelles le Parquet européen n'exerce pas sa compétence,
- soit des États membres qui ne participent pas à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, ou lorsque c'est le Parquet européen lui-même qui demande l'appui d'Eurojust.

Les députés ont insisté sur l'importance **d'établir clairement la répartition des compétences entre le Parquet européen et Eurojust** pour les activités criminelles portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les détails pratiques de l'exercice des compétences devraient faire l'objet d'un arrangement pratique.

Fonctions opérationnelles d'Eurojust: les députés ont précisé qu'Eurojust devrait:

- assurer la coordination des enquêtes et des poursuites menées par les autorités compétentes des États membres;
- coopérer avec le Parquet européen pour les matières relatives à sa compétence;
- soutenir les centres d'expertise spécialisée de l'Union développés par Europol et d'autres organes et organismes de l'Union et y participer, le cas échéant;
- coopérer avec les agences, organes et réseaux de l'Union relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
- appuyer l'action des États membres aux fins de la prévention et de la répression des formes graves de criminalité figurant à l'annexe I (terrorisme, infractions terroristes, infractions liées à un groupe terroriste et infractions liées aux activités terroristes ; activités de blanchiment d'argent ; meurtre et coups et blessures grave ; vol qualifié et vol aggravé ; filière d'immigration ; trafic illicite d'espèces animales, y compris d' espèces menacées ; abus sexuels et exploitation sexuelle, y compris matériel pédopornographique et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles).

Structure et organisation d'Eurojust: les députés ont précisé que le mandat des **membres nationaux** et de leurs adjoints devrait être d'une durée de quatre ans renouvelable une seule fois. Les membres nationaux et les adjoints devraient être nommés sur la base d'un haut niveau démontré et d'une longue expérience pratique du droit pénal. Les membres nationaux devraient pouvoir émettre ou exécuter toute demande d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle.

Les tâches de gestion du **collège** devraient comprendre, en particulier, l'adoption des programmes de travail, du budget, du rapport d'activité annuel et d'arrangements pratiques avec les partenaires.

Le **conseil exécutif** serait chargé de prendre les décisions administratives pour assurer le bon fonctionnement d'Eurojust. Il devrait préparer le programme de travail annuel et pluriannuel d'Eurojust, sur la base du projet élaboré par le directeur administratif, et le transmettre au collège pour adoption.

Le **directeur administratif** devrait être nommé par le collège en fonction de son mérite et de ses capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que de ses compétences et de son expérience dans les domaines concernés. La durée de son mandat serait de quatre ans.

Échanges d'informations avec les États membres et entre membres nationaux: les autorités nationales compétentes devraient informer leurs membres nationaux de tout dossier **touchant au moins trois États membres directement**, pour lequel des demandes de coopération judiciaire ou des décisions dans ce domaine ont été transmises à au moins deux États membres et dès lors:

- que l'infraction est punissable dans l'État membre requérant d'une peine de prison d'un **maximum de cinq ou six ans au moins** et est comprise dans la liste suivante: i) traite d'êtres humains, ii) abus sexuels et exploitation sexuelle, y compris pédopornographie et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, iii) trafic de stupéfiants, iv) trafic illicite d'armes, d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions et d'explosifs, v) corruption, vi) infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, vii) faux-monnayage et falsification de moyens de paiement, viii) activités de blanchiment d'argent, ix) criminalité informatique;
- que des éléments factuels indiquent qu'une **organisation criminelle** est impliquée; ou
- que des éléments indiquent que le dossier pourrait avoir une dimension ou une **incidence transfrontalière grave** au niveau de l'Union.

Protection des données: les députés ont demandé que le règlement (CE) nº 45/2001 s'applique à la protection des personnes physiques quant au traitement de leurs données à caractère personnel par Eurojust dans le cadre de ses activités.

Budget: afin de garantir la pleine autonomie et l'indépendance d'Eurojust, les députés ont demandé de lui accorder un budget propre, suffisant pour lui permettre de correctement mener à bien ses missions.

Agence de coopération judiciaire en matière pénale de l'Union (Eurojust)

2013/0256(COD) - 04/10/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 515 voix pour, 64 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Missions: sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres, **par Europol, par le Parquet européen et par l'OLAF**, Eurojust devrait appuyer et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave pour laquelle Eurojust est compétente, lorsque cette criminalité concerne deux ou plusieurs États membres ou exige une poursuite sur des bases communes.

Eurojust exécuterait ses missions **à la demande des autorités compétentes des États membres, de sa propre initiative ou à la demande du Parquet européen** dans les limites des compétences de ce dernier.

Compétence d'Eurojust: Eurojust serait compétente à l'égard des formes graves de criminalité énumérées à l'annexe I du règlement.

Toutefois, à compter de la date à laquelle le Parquet européen commence à s'acquitter des missions d'enquête et de poursuite qui lui sont conférées conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, **Eurojust n'exercerait pas sa compétence à l'égard des infractions pour lesquelles le Parquet européen est compétent**, à l'exception des affaires qui concernent également des États membres qui ne participent pas à la coopération renforcée et à la demande de ces États membres ou à la demande du Parquet européen.

En tout état de cause, Eurojust devrait rester compétente pour les **infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union** lorsque le Parquet européen n'est pas compétent ou lorsque celui-ci, bien qu'il soit compétent, n'exerce pas sa compétence.

Le Parquet européen et Eurojust devraient développer une **collaboration opérationnelle** étroite conformément à leurs mandats respectifs. Les détails pratiques de l'exercice des compétences d'Eurojust devraient faire l'objet d'un arrangement de travail.

Sur le plan opérationnel, Eurojust devrait :

- coopérer étroitement avec le Parquet européen pour les matières relatives à sa compétence,
- coopérer avec les agences, organes et réseaux de l'Union relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et
- appuyer l'action des États membres dans la lutte contre les **formes graves de criminalité énumérées à l'annexe I** (ex : terrorisme; activités de blanchiment d'argent; meurtre et coups et blessures grave ; vol qualifié et vol aggravé; criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives; filière d'immigration; trafic d'êtres humains; trafic d'organes; trafic de drogue et d'armes à feu; escroquerie, fraude, délits d'initiés; contrefaçon de produits; faux monnayage; criminalité informatique; corruption; abus sexuels et exploitation sexuelle, y compris matériel pédopornographique et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles).

Structure et organisation d'Eurojust: le texte amendé précisé que le mandat des membres nationaux et de leurs adjoints devrait être d'une durée de **5 ans renouvelable une seule fois**. Les membres nationaux et les adjoints seraient nommés sur la base d'un haut niveau démontré d'expérience pratique dans le domaine du droit pénal. Ils devraient pouvoir émettre des demandes d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelles et y répondre.

Le **conseil exécutif** serait chargé de prendre les décisions administratives pour assurer le bon fonctionnement d'Eurojust. Il dirigerait les travaux préparatoires que le directeur administratif doit effectuer pour d'autres questions administratives à adopter par le collège.

Le **directeur administratif** serait nommé par le collège sur la base d'une liste de candidats proposée par le conseil exécutif, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente. La durée de son mandat serait de **4 ans**.

Échanges d'informations avec les États membres et entre membres nationaux: les autorités nationales compétentes devraient informer leurs membres nationaux de tout dossier touchant **au moins trois États membres directement**, pour lequel des demandes de coopération judiciaire ou des décisions dans ce domaine ont été transmises à au moins deux États membres et dès lors que l'infraction est punissable dans l'État membre requérant d'une **peine de prison d'un maximum de cinq ou six ans au moins** et qu'elle est comprise dans une liste d'infractions graves précisée dans le règlement.

Traitement des données à caractère personnel par Eurojust: les règles actualisées tiennent compte des nouvelles règles en matière de protection des données pour les institutions et les agences de l'UE.

- Les États membres seraient responsables de l'exactitude des données qu'ils ont transférées à Eurojust, de la mise à jour de ces données et de la légalité de ces transferts de données à Eurojust.
- Eurojust serait responsable de l'exactitude des données communiquées par d'autres fournisseurs de données, ou provenant des analyses ou de la collecte de données qu'elle effectue elle-même, et de leur mise à jour. Elle devrait veiller à ce que les données i) soient traitées loyalement et licitement, et qu'elles soient recueillies et traitées pour une finalité spécifique; ii) ne soient conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité et iii)) soient traitées de manière à garantir un niveau approprié de sécurité des données à caractère personnel et de confidentialité du traitement des données.

Toute personne concernée devrait pouvoir exercer un **droit d'accès** aux données opérationnelles à caractère personnel la concernant et qui sont traitées par Eurojust.

Le **contrôleur européen de la protection des données** (CEPD) serait chargé de contrôler et de garantir l'application complète des dispositions du règlement en matière de protection des données en ce qui concerne le traitement des données opérationnelles à caractère personnel par Eurojust.

Contrôle démocratique: afin d'accroître la transparence et le contrôle démocratique d'Eurojust, le règlement révisé prévoit un mécanisme permettant une **évaluation commune des activités d'Eurojust par le Parlement européen et les parlements nationaux**. L'évaluation devrait avoir lieu dans le cadre d' une réunion interparlementaire de commission dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles, avec la participation des membres des commissions compétentes du Parlement européen et des parlements nationaux.

Agence de coopération judiciaire en matière pénale de l'Union (Eurojust)

2013/0256(COD) - 21/11/2018 - Acte final

OBJECTIF : améliorer l'efficacité d'Eurojust en instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil

CONTENU : Eurojust a été instituée par la décision 2002/187/JAI du Conseil afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée dans l'Union européenne Le présent règlement établit un nouveau modèle de gouvernance destiné à améliorer l'efficacité opérationnelle de l'agence.

Missions

Sur la base des opérations effectuées et des informations fournies par les autorités des États membres, par Europol, par le Parquet européen et par l' Office de lutte antifraude (OLAF), Eurojust appuiera et renforcera la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave lorsque cette criminalité affecte deux ou plusieurs États membres ou exige une poursuite sur des bases communes.

Eurojust facilitera l'exécution des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, notamment les demandes et les décisions qui se fondent sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle. Elle exécutera ses missions à la demande des autorités compétentes des États membres, de sa propre initiative ou à la demande du Parquet européen dans les limites des compétences de ce dernier.

Compétences

La compétence d'Eurojust couvre les infractions pénales connexes aux infractions pénales énumérées à l'annexe I du règlement (ex : terrorisme, criminalité organisée, trafic de stupéfiants, blanchiment d'argent, criminalité liée aux matières nucléaires, filière d'immigration, traite d'êtres humains, racisme et xénophobie, infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, contrefaçon et piratage de produits, faux-monnayage et falsification de moyens de paiement, criminalité informatique, corruption, trafic d'armes, de munitions et d'explosifs, criminalité au détriment de l' environnement, crimes de guerre, abus sexuels et exploitation sexuelle, y compris matériel pédopornographique et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles).

Eurojust :

1) n'exercera pas sa compétence à l'égard des infractions pour lesquelles le Parquet européen est compétent, à l'exception des affaires qui concernent également des États membres qui ne participent pas à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et à la demande de ces États membres ou à la demande du Parquet européen ;

2) exercera sa compétence pour les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans les affaires concernant des États membres qui participent à la coopération renforcée, mais pour lesquelles le Parquet européen n'est pas compétent ou décide de ne pas exercer sa compétence.

Structure

Eurojust comprend:

- les membres nationaux;

- le collège, composé de tous les membres nationaux et d'un représentant de la Commission lorsque le collège exerce ses fonctions de gestion ;

- le conseil exécutif, chargé d'assister le collège dans ses fonctions de gestion, afin de permettre la mise en place d'un processus décisionnel simplifié sur les questions non opérationnelles et stratégiques;

- le directeur administratif, nommé pour quatre ans par le collège sur la base d'une liste de candidats proposée par le conseil exécutif, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente, conformément au règlement intérieur d'Eurojust.

Programmation et responsabilité démocratique

Chaque année, le collège adoptera un document de programmation contenant la programmation annuelle et pluriannuelle, sur la base d'un projet élaboré par le directeur administratif, en tenant compte de l'avis de la Commission. Le collège transmettra le document de programmation au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Parquet européen. Le document de programmation deviendra définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union.

Le règlement renforce également la transparence et le contrôle démocratique au moyen d'un mécanisme d'évaluation conjointe des activités d'Eurojust par le Parlement européen et les parlements nationaux.

Enfin, il introduit un nouveau régime de protection des données adapté au nouveau cadre juridique en la matière applicable aux institutions de l'UE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.12.2018.

APPLICATION : à partir du 12.12.2019.

Agence de coopération judiciaire en matière pénale de l'Union (Eurojust)

2013/0256(COD) - 17/07/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer une Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : Eurojust a été instituée par la décision 2002/187/JAI du Conseil afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée dans l'Union européenne. Depuis lors, Eurojust a facilité la coordination et la coopération entre les différentes autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites dans le traitement d'affaires concernant plusieurs États membres.

Ces dernières années, cet organe européen a connu un développement continu et est devenu un acteur central dans la coopération judiciaire en matière pénale.

Au même moment, la lutte contre la criminalité organisée et le démantèlement des organisations criminelles a également largement progressé, faisant naître la nécessité d'une réponse coordonnée à l'échelle européenne.

Dans cette perspective, **le rôle d'Eurojust** dans l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les autorités judiciaires compétentes des États membres et dans l'assistance apportée aux enquêtes impliquant des pays tiers **demeure essentiel**.

Le traité de Lisbonne a introduit de nouvelles possibilités de renforcer l'efficacité d'Eurojust. L'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) reconnaît explicitement la mission d'Eurojust et prévoit que la structure, le fonctionnement, le domaine d'action et les tâches d'Eurojust soient déterminés par voie de règlements adoptés conformément à la procédure législative ordinaire, associant notamment le Parlement européen à l' évaluation des activités d'Eurojust.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de refondre le règlement instituant Eurojust en créant un nouveau cadre juridique visant à créer une Agence de l'UE pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), successeur légal de l'unité Eurojust.

ANALYSE D'IMPACT : la présente proposition n'a pas fait l'objet d'une analyse d'impact formelle. Néanmoins, la Commission a organisé une réunion consultative avec des experts des États membres et des représentants du Secrétariat du Conseil, du Parlement européen et d'Eurojust, pour discuter des questions liées à une éventuelle réforme au titre de l'article 85 du TFUE, parmi lesquelles figuraient notamment :

- le renforcement de la gouvernance,
- l'implication des parlements européen et nationaux,
- la possibilité d'octroyer des compétences supplémentaires à Eurojust,
- les liens avec la mise en place du Parquet européen.

De manière générale, les participants à la réunion se sont prononcés en faveur d'une amélioration de la structure de gouvernance et de l'efficacité d' Eurojust.

BASE JURIDIQUE : article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de règlement vise à instituer une l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et à abroger les décisions 2002/187/JAI, 2003/659/JAI et 2009/426/JAI.

Objectifs : la proposition comporte de nombreux objectifs:

- accroître l'efficacité d'Eurojust en la dotant d'une nouvelle structure de gouvernance;
- améliorer l'efficacité opérationnelle d'Eurojust en définissant de façon homogène le statut et les compétences des membres nationaux;
- **définir le rôle du Parlement européen** et des parlements nationaux dans l'évaluation des activités d'Eurojust, dans le respect du traité de Lisbonne;
- mettre le cadre juridique d'Eurojust en conformité avec l'approche commune, tout en respectant pleinement son rôle spécifique en matière de coordination des enquêtes pénales en cours;
- veiller à ce qu'Eurojust puisse coopérer étroitement avec le Parquet européen, une fois celui-ci mis en place.

Missions et compétences : la proposition définit les tâches et compétences de la future Agence européenne. Celles-ci sont détaillées dans une annexe au projet de règlement.

Á noter qu'Eurojust possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Organisation d'Eurojust : les principaux éléments de la réforme porte sur l'organisation de la nouvelle Agence :

- **Membres nationaux d'Eurojust** : la réforme maintient le lien des membres nationaux avec leur État membre d'origine, mais le nouveau règlement énumère explicitement leurs compétences opérationnelles communes, ce qui leur permettra de coopérer les uns avec les autres et avec les autorités nationales de manière plus efficace.
- **Structure** : la proposition se concentre sur la nouvelle structure d'Eurojust et réglemente respectivement le collège, le conseil exécutif et la fonction de directeur administratif. La gouvernance d'Eurojust est améliorée par une **distinction claire entre deux compositions du collège**, selon que ce dernier exerce des fonctions opérationnelles ou de gestion. Les premières représentent les activités essentielles d'Eurojust, à savoir le soutien apporté aux enquêtes nationales et leur coordination. Les secondes se rapportent, par exemple, à l'adoption du programme de travail, du budget annuel ou du rapport annuel de l'Agence. **Un nouvel organe, le conseil exécutif, est mis en place** pour préparer les décisions du collège en matière de gestion et pour assumer directement certaines tâches administratives. La Commission est représentée au sein du collège lorsque celui-ci exerce ses fonctions de gestion, ainsi qu'au conseil exécutif. La procédure de nomination, les responsabilités et les tâches du directeur administratif sont clairement détaillées. Cette structure introduit un **double degré de gouvernance**, tout en maintenant la spécificité d'Eurojust et en **préservant son indépendance**. Elle est également économe et contribue à l'efficacité d'Eurojust, étant donné que les membres nationaux seront assistés en matière de questions budgétaires et administratives, ce qui leur permettra de se concentrer sur leurs tâches opérationnelles.
- **Questions opérationnelles** : les mécanismes opérationnels existants sont maintenus : i) dispositif permanent de coordination (DPC), ii) système national de coordination Eurojust (SNCE), iii) échanges d'informations, iv) suivi des demandes d'Eurojust. Il en va de même pour l' architecture du système de gestion des dossiers Eurojust.

Traitement des informations et protection des données à caractère personnel : la proposition complète le dispositif existant se rapportant à la protection des données par Eurojust. Elle spécifie et complète le règlement (CE) n° 45/2001 en ce qui concerne **les données à caractère personnel de nature opérationnelle**, en respectant la spécificité des activités de coopération judiciaire tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la cohérence et la compatibilité avec les principes de protection des données pertinents. La possibilité de définir des restrictions relatives au traitement des données à caractère personnel demeure.

Le chapitre consacré à la protection des données est également mis en conformité avec les nouvelles garanties offertes aux personnes issues des mesures réformant la protection des données, adopté par la Commission en janvier 2012. De plus, il prévoit un important changement dans le **mécanisme de surveillance** et définit les compétences du Contrôleur européen de la protection des données en ce qui concerne le suivi du traitement de toutes les données à caractère personnel par Eurojust. Le Contrôleur européen de la protection des données reprend les tâches de l'organe de contrôle commun établi par la décision du Conseil instituant Eurojust.

Relations avec les partenaires : la proposition souligne l'importance du partenariat et de la coopération entre Eurojust et d'autres institutions, organes et organismes de l'Union dans la lutte contre la criminalité.

Sont détaillées :

- les relations avec les secrétariats du Réseau judiciaire européen, du réseau d'experts des équipes communes d'enquête et du réseau génocide, accueillis par Eurojust ;
- les relations spécifiques avec le Parquet européen ;
- la relation privilégiée avec EUROPOL afin de renforcer l'efficacité des deux organes pour la lutte contre les formes graves de criminalité internationale relevant de leur compétence et l'établissement d'un mécanisme de contrôle croisé de leurs systèmes respectifs d'information ;
- **les coopérations à prévoir avec les pays tiers** : dans ce domaine, le traité de Lisbonne a modifié la manière dont l'UE exerce ses relations extérieures dans le cadre des agences (ces dernières ne seront plus en mesure de négocier des accords internationaux elles-mêmes: ces accords devront être conclus conformément à l'article 218 du TFUE, même si Eurojust pourra conclure des arrangements pratiques pour renforcer la coopération avec les autorités compétentes des pays tiers, notamment par l'échange d'informations). Á noter que le transfert de données à des organisations ou à des pays tiers est également prévu mais dans des conditions strictement réglementées.

Dispositions financières : des dispositions sont prévues pour moderniser l'établissement et l'exécution du budget d'Eurojust, la reddition des comptes et les dispositions relatives à la décharge.

Personnel : un ensemble de dispositions sont consacrées au personnel d''Eurojust. La nature hybride d'Eurojust et l'importance du lien opérationnel entre les bureaux nationaux et leurs États membres d'origine expliquent que **les salaires et émoluments du personnel soient à la charge des États membres**.

Le directeur administratif d'Eurojust est toujours nommé par le collège d'Eurojust, toutefois sur la base d'une liste de candidats dressée par la Commission à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente. Cette procédure respecte l'autonomie de l'Agence tout en garantissant une évaluation rigoureuse des candidats. Une procédure similaire est prévue pour le licenciement du directeur administratif.

Évaluation et rapports : le Parlement européen et les parlements nationaux seront associés à l'évaluation des activités d'Eurojust. Cette évaluation doit être menée de façon économique, en se fondant sur le rapport annuel d'Eurojust, tout en préservant l'indépendance opérationnelle de l'Agence. Une évaluation globale périodique d'Eurojust est également prévue tous les 5 ans.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la réforme de la gouvernance **n'a pas d'incidence budgétaire** (collège assumant les tâches d'un «conseil d' administration») et aucune nouvelle tâche n'est prévue pour Eurojust dans la proposition, hormis l'assistance gratuite apportée au Parquet européen.